

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visites échangées entre S. A. S. le Prince et M. le Président de la République Française.
 Adresse du Conseil Municipal de La Turbie à l'occasion des fiançailles de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine attribuant à M. le Secrétaire du Conseil d'Etat titre et rang de Conseiller d'Etat.
 Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque à M. le Comte Pierre de Polignac.
 Arrêté ministériel portant nomination d'un interne à l'Hôpital.
 Arrêté ministériel désignant un membre du Tribunal d'expropriation.
 Arrêté ministériel autorisant la vente d'une parcelle de terrain appartenant à la Compagnie de Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.
 Arrêté municipal fixant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée et Etablissement Secondaire de jeunes filles. — Vacances de Pâques.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — L'Amore dei Tre Re.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2835.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances en date des 14 février 1916 et 10 février 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henry Merveilleux du Vignaux, Secrétaire du Conseil d'Etat, prendra titre et rang de Conseiller d'Etat, à titre provisoire et personnel.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit février mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 2836.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le désir qui Nous a été exprimé par M. le Comte de Polignac, Pierre-Marie-Xavier-Raphaël-Antoine-Melchior, né à Hennebont (Département du Morbihan), le 24 octobre 1895, demeurant à Paris;

Vu les articles 9 et 10 § 1 du Code Civil;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. le Comte de Polignac, Pierre-Marie-Xavier-Raphaël-Antoine-Melchior, est naturalisé monégasque. Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf février mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911;
 Vu Notre Arrêté en date du 18 octobre 1919;
 Vu la délibération en date du 6 mars 1920;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Taffe Alexandre est désigné pour faire partie du Tribunal d'Expropriation, en remplacement de M. Julien Emile, empêché, celui-ci restant qualifié pour les affaires dans lesquelles il avait siégé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 mars 1920.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907, sur l'Hôpital;

Vu la proposition de M. le Docteur Caillaud, chirurgien de l'Hôpital, en date du 30 janvier 1920;

Vu la délibération, en date du 7 février 1920, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Joussin Feschel, ex-interne à l'Hôpital Général de Dijon, est nommé interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 4 mars 1920.

Le Ministre d'Etat,
 R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la demande, du 6 juin 1918, de M. l'Ingénieur de la Compagnie de Chemin de Fer Paris-Lyon-Méditerranée, à l'effet de faire déclarer inutile au Chemin de fer une parcelle de terrain que la propriétaire voisine, M^{lle} Balla, désire acquérir;

Vu le rapport dressé par le Service de la Voie, d'après lequel il résulte :

1° que cette parcelle de terrain a été incorporée à la Ligne de Marseille à Vintimille à la suite d'une Ordonnance de S. A. S. le Prince de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1865;

MAISON SOUVERAINE

Jeudi dernier, 4 mars, à 4 heures et demie du soir, le Prince, accompagné de S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Ministre de Monaco à Paris, et de M. le Général Comte de Pélocot, Son premier Aide de camp, a rendu visite à M. le Président de la République Française, à l'Elysée. L'entrevue a été des plus cordiales.

A Son arrivée comme à Son départ, Son Altesse Sérénissime a été reçue avec le cérémonial habituel.

M. Deschanel a rendu Sa visite au Prince, en Son hôtel, à 5 heures du soir.

A l'occasion des fiançailles de Madame la Duchesse de Valentinois, le Conseil Municipal de La Turbie, sur la proposition de M. Philippe Casimir, Maire de cette commune, a voté, à l'unanimité, dans sa séance du 15 février dernier, une adresse dans laquelle, rappelant les rapports séculaires de La Turbie avec la Principauté, cette Assemblée présente, avec ses respectueuses félicitations à S. A. S. le Prince, ses vœux pour S. A. S. la Duchesse.

S. A. S. le Prince a fait connaître à M. le Maire que cette démarche, inspirée par d'antiques traditions, a vivement touché Leurs Altesses Sérénissimes, qu'Elles y ont trouvé un témoignage des sentiments de solidarité et de sympathie qui unissent Monaco et La Turbie et qu'Elles le prient de transmettre, avec tous Leurs souhaits de prospérité pour la commune de La Turbie, Leurs sincères remerciements aux membres du Conseil Municipal.

2° qu'elle fait partie du numéro 84 du plan parcellaire du Chemin de fer et 15 du cadastre, section D, au lieu dit Ténao ;

3° que sa surface est de 9 ares 90 centiares ;

4° qu'elle a été acquise par la Compagnie, lors de l'établissement de la ligne, de MM. Rouderon Adolphe et Rouderon Charles ;

5° qu'elle est libre des droits de préemption et peut sans inconvénient être détachée des dépendances du Chemin de fer ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics, en date du 13 juillet 1918, d'après lequel une partie de ce terrain serait indispensable au Domaine pour réaliser le projet de route prévu au plan régulateur pour faire communiquer l'avenue des Fleurs prolongée avec le prolongement du boulevard des Bas-Moulins ;

Vu la délibération, en date du 23 février 1919, du Conseil Communal et la déclaration de M^{lle} Balla qui s'engage à rétrocéder, au prix d'acquisition, la partie du terrain nécessaire à l'établissement de la route projetée ;

Vu la délibération, en date du 6 mars 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée inutile au Chemin de fer la parcelle de terrain spécifiée ci-dessus.

ART. 2.

La Compagnie de Chemin de Fer Paris-Lyon-Méditerranée est autorisée, en conséquence :

a) à effectuer la vente sous réserve : 1° des droits des tiers ; 2° de l'engagement sus-visé relatif à la rétrocession au prix d'acquisition du terrain nécessaire à l'établissement de la route à construire éventuellement pour raccorder l'avenue des Fleurs prolongée au prolongement du boulevard des Bas-Moulins ; 3° de l'application, s'il y a lieu, des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption conféré aux anciens propriétaires.

b) à retrancher du compte des travaux de premier établissement la valeur primitive au prix d'acquisition avec les majorations effectives dont elle est grevée pour frais généraux, intérêts et amortissement.

c) à imputer cette même valeur sur le compte d'exploitation, sauf à y porter ultérieurement en recette le prix de la revente.

Le tout jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être inscrites aux dits comptes.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 mars 1920.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1909 ;

Vu l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, du 1^{er} mars 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix du pain, à partir du 15 mars 1920, est fixé à 1 franc le kilo, sauf pour les cas prévus dans l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, daté du 1^{er} mars 1920.

ART. 2.

Toutes les autres dispositions des arrêtés antérieurs, concernant le pain, non contraires au présent arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 4 mars 1920.

Le Maire : S. REYMOND.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE

ET ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont ainsi fixées :

Sortie : Samedi 27 mars, après les classes du soir.

Rentrée : Lundi 12 avril, à 8 heures du matin.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 2 mars 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

P. P., chauffeur d'automobile, né le 4 novembre 1871, à Marseille, demeurant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 150 francs d'amende.

B. G.-T., restaurateur, né le 27 septembre 1871, à Lesegno (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires et réciproques : 100 francs d'amende.

M. N., garçon de café, né le 7 mai 1883, à San Zenone degli Ezzilini (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires et réciproques : 25 francs d'amende.

R. J., âgé de 51 ans, cordonnier, demeurant à Monaco. — Témoin défaillant : 25 francs d'amende.

P. V.-R., laitier, né le 14 février 1865, à Catanzaro (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Mise en vente de lait falsifié : acquitté.

O. F.-A., laitier, né le 15 avril 1878 à Tende (Italie), demeurant à Beausoleil. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise : acquitté.

C. A., laitier, né le 5 août 1869, à Tende (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Opposition au jugement correctionnel du 16 décembre 1919, qui l'a condamné, par défaut, à 300 francs d'amende et à deux insertions dans le *Journal de Monaco* pour tromperie sur la qualité du lait vendu. — Acquitté.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

L'Amore dei Tre Re.

Voici un ouvrage italien s'efforçant de sortir des sentiers communs et que n'éclaboussent ni les petites habiletés, ni les nauséabondes roublardises familières à certaines productions qui encombrant la scène depuis longtemps déjà.

La musique de *L'Amore dei Tre Re* n'est nullement tirée à quatre épingles, bien que d'une forme copieusement nourrie et essentiellement soignée. Un adroit faiseur n'en a pas dosé les emprunts faits à celui-ci ou à celui-là. Ce n'est pas un travail de marqueterie. C'est quelque chose relevant d'une conception d'art plus recommandable. C'est l'œuvre d'un robuste dompteur de notes, n'ignorant rien des mystères de la technique, des ressources de la polyphonie et sachant adapter à un sujet, sans faiblesse et sans ostentation, le genre de musique qu'il réclame.

Nous n'irons pas jusqu'à affirmer que M. Italo Montemezzi, en composant sa partition, n'a pas été impressionné par Wagner. Il est évident que la prépondérance accordée à la déclamation, le rôle capital dévolu à l'orchestre et la manière de présenter, de modifier le motif caractéristique en le mêlant à la vie intime de l'orchestre, font songer à l'auteur de *Tristan* et de *la Walkyrie* aux épiques chevauchées.

Il y a des fatalités auxquelles on échappe difficilement.

Cependant, de ce qu'un compositeur se plie aux règles d'un système musical, il ne faut pas conclure qu'il est dénué d'originalité. La différence est énorme entre un vulgaire tripatouilleur, prenant délibérément de toutes mains, et un artiste conscient de son vouloir, se servant d'une formule pour donner à ses idées le relief nécessaire. Et ce n'est pas parce qu'un musicien emploie tel ou tel système qu'on peut dire qu'il abdique sa personnalité. Le certain, c'est qu'une formule n'est qu'un moyen. Or, pour qu'un musicien coule son inspiration dans un moule, quel qu'il soit, il est indispensable que cette inspiration existe. La question se résume donc, en somme, à ceci : un musicien est inspiré ou ne l'est pas. S'il est inspiré, il peut faire ce qu'il veut, ce sera toujours intéressant et, souvent, excellent ; s'il ne l'est pas, qu'il importe la formule qu'il lui a plu d'adopter ?

Le livret de *L'Amore dei Tre Re* semble dater de l'époque du romantisme exaspéré, où la violence et la truculence faisaient rage, où le poison et la mort étaient de tous les actes d'une pièce. L'action, résolument sombre, est zébrée de lourds ramages pourpres.

En plein moyen âge, dans un château, perdu au fond de la Toscane, un vieux baron aveugle vit avec son fils qu'il a marié à une fille de son choix. Cette fille a, chevillée au cœur, une affection pour un garçon avec lequel elle a passé son enfance.

Le garçon s'étant introduit dans le castel, pendant que le mari est à la guerre, l'entretien, qu'il réussit à avoir avec celle qu'il aime, est surpris par l'aveugle défiant qui n'entend pas raillerie lorsqu'il s'agit de la fidélité qu'une femme doit à l'homme dont elle porte le nom. L'amant s'esquive et le baron ne cache pas à sa bru qu'il n'est pas satisfait de sa conduite. Une fanfare éclate au dehors et le mari, au comble du bonheur, se précipite dans les bras de celle qu'il adore. Un court dialogue s'échange entre les deux époux, lesquels, plus unis que jamais, sortent, serrés l'un contre l'autre et les yeux dans les yeux, tandis que le vieil aveugle, trop clairvoyant, s'abîme dans d'amères réflexions.

Au second acte, qui se passe sur les remparts du château, le mari et la femme paraissent, enlacés. Encore sous l'impression des heures écoulées dans le plus doux tête-à-tête, ils se prodiguent de tendres paroles. Le mari, que son instinct batailleur pousse à entreprendre sans cesse de nouvelles expéditions, annonce à sa femme que l'instant du départ est venu. Il réclame d'elle, et ce sera là une preuve de son amour, qu'au plus haut de la tour, elle agite un voile blanc jusqu'au moment où, perdu dans les vapeurs du lointain horizon, elle ne pourra plus l'apercevoir. Elle se conforme au désir du voyageur et, à l'exemple d'Yseult agitant un voile blanc pour avertir Tristan que Marck est absent, elle joue du voile — mais pas pour la même raison que la fille d'Irlande.

Comme il fallait s'y attendre, l'amant se présente devant l'aimée. Le voile cesse de voltiger dans l'air, et les deux assoiffés d'amour s'abandonnent à la joie de se crier leur mutuelle ivresse. Une voix, qui n'a pas la fatalité de la voix de Brangène, se fait entendre. Les amants, abimés d'extase, n'ont cure de ce détail.

Le vieux baron, probablement attiré par l'imprudent tapage des deux jeunes gens, assiste au débordement de leur passion et, ne pouvant douter que son fils est trompé, étrangle la « belle calamité » le plus proprement du monde.

N'oublions pas de mentionner que l'amant, une fois de plus, s'était éclipsé à temps.

Quand le mari, inquiet de ne plus voir sa femme lui faire le signal convenu et croyant à un accident, revient précipitamment, le vieux baron lui annonce avec tranquillité qu'il a tué la perfide qui le déshonorait.

Le dernier acte est aussi court qu'horifique. Le corps de la coupable, si rapidement passé de vie à trépas, a été déposé dans une crypte de la chapelle du château. Mais, au préalable, le vieux baron, qui pense à tout, a enduit de poison les lèvres décolorées de la défunte, dans le but de découvrir et de punir le complice de l'adultère.

Alors les cadavres s'accumulent. L'amant vient cueillir la mort sur la bouche de sa bien-aimée et se roidit dans un spasme suprême. Le mari, inconsolable de la disparition de la femme qui l'a trompé, imite l'amant et tombe foudroyé. Et l'implacable justicier, n'ayant plus personne à étrangler ou à empoisonner, reste solitaire, dans sa cécité farouche, hurlant de douleur...

M. Italo Montemezzi, compositeur de musique, né dans la Vénétie, en 1876, a vu, très rapidement, son nom sortir de l'ombre et sa réputation s'affirmer et grandir sous le beau ciel de l'Italie et ailleurs.

Quatre ouvrages de sa façon (*Giovanni Gallurèse ; Hellera ; L'Amore dei Tre Re ; la Nave*) ont conquis à M. Italo Montemezzi la faveur publique et,

depuis l'apparition de *l'Amore dei Tre Re*, les regards du monde musical sont concentrés sur ce musicien de race, solidement armé pour les combats de l'art, se présentant fièrement comme quelqu'un n'entendant pas croupir dans les ornières de la banalité et dont on est en droit d'attendre beaucoup.

La partition de *l'Amore dei Tre Re* est véhémente, émouvante, et, ce qui n'est pas pour gêner rien, d'une étonnante concision. Sans boursoufflures d'aucune sorte, sans insupportables redites, dédaigneuse des mesquins subterfuges et autres miracles de quatre sous, lesquels ne sont en général que des attrape-nigauds, la musique dit exactement ce qu'elle veut dire et ce qu'elle doit dire. Jamais l'idée n'y flotte à l'aventure. L'auteur expose et ordonne sa pensée en un discours musical plein de grâces ou de violences, d'anxiétés ou de terreurs, abondant en combinaisons instrumentales et en recherches harmoniques... Il ne fuit pas l'audace, ce qui n'empêche pas, dans son œuvre, la forme de s'accorder avec les intentions de l'art, par conséquent la musicalité d'être de choix.

Victor Hugo, s'exprimant en maître, selon son habitude, a écrit : « Dans une œuvre littéraire, l'exécution doit être d'autant plus irréprochable que la conception est plus hardie. Si vous voulez avoir raison autrement que les autres, vous devez avoir dix fois raison : Plus on dédaigne la rhétorique, plus il sied de respecter la grammaire ». Ces lignes, visant la littérature, s'appliquent également à la musique. Et ce n'est pas à M. Italo Montemezzi que l'on peut reprocher de ne pas faire bénéficier la « hardiesse de ses conceptions » d'une irréprochable exécution. « Il respecte la grammaire musicale » dont il possède les moindres secrets et se rit des exagérations de « la Rhétorique » ampoulée. Et « pour avoir raison autrement que les autres », il met comme l'on dit tous les atouts dans son jeu et s'efforce « d'avoir dix fois raison ».

Vous chercheriez vainement dans les nombreuses pages de la partition de *l'Amore dei Tre Re*, sinon un morceau à détacher, du moins une mélodie à extraire. La romance ne fleurit nulle part ; la déclamation et le dialogue expressif triomphent partout. Et c'est à l'orchestre qu'est réservée la tâche de créer l'atmosphère, d'exprimer l'âme des personnages, d'expliquer et de rendre les divers aspects d'une situation, en un mot, de tout faire sentir, — sa sensibilité se pliant aux dernières volontés de l'action. Le tissu orchestral, chamarré de couleurs, non brutalement criardes, mais harmonieusement fondues, où les grondements des cordes se mêlent aux glissements des harpes et les rumeurs des cuivres aux soupirs des flûtes, ce tissu est d'une solidité et d'un brillant merveilleux. On sent que le compositeur, qui en a combiné et arrangé les parties, réglé les élans et pondéré les tumultes, est un maître.

Il ne faudrait pas croire que la partition de *l'Amore dei Tre Re*, d'où la mélodie à découvert est absente, où les rigueurs du rythme disparaissent dans des agrégats d'harmonies volontairement compliquées, soit dénuée de caractère et de force. Dès le lever du rideau, la musique revêt une couleur dramatique et cette couleur augmente d'intensité à mesure que l'action progresse. Elle suit, angoissée et haletante, les péripéties de l'affabulation.

Vraiment, M. Italo Montemezzi est un musicien de théâtre des plus remarquables. Son premier acte a une grandeur incontestable. Le second, avec son duo peu ordinaire, ne le cède pas à l'acte précédent sous le rapport de la valeur musicale et de l'expression tragique. Le troisième acte, malheureusement, ne semble pas être à la hauteur des deux autres. Nous écrivons « ne semble pas », car, après une seule audition d'une œuvre aussi fournie, aussi sérieusement pensée, aussi magistralement exécutée et d'allure si décidée, où le talent s'affirme avec éclat un peu partout, qui peut avoir la prétention de ne pas se tromper ?

Ayant cherché à traduire clairement notre impression, sans espérer y avoir réussi, nous ne nous étendrons pas davantage sur la partition d'une hautaine franchise d'intention et de réalisation si vivante, si dramatiquement éloquente et si fertile en raffinements de M. Italo Montemezzi — partition animée d'un beau souffle, qui ne s'enlize pas dans les fondrières du passé et va résolument de l'avant.

M. Vanni-Marcoux marque le rôle dominant du vieux Baron aveugle à l'estampille du grand art. Il s'y révèle tragédien lyrique supérieur. Ce baryton, sobre en ses effets de voix et de mimique, illustre superbement le personnage qu'il incarne.

Dans un rôle ingrat, écrit dans une tessiture redoutable, où le ténor, qui en assume l'interprétation, est obligé de lutter désespérément contre l'ouragan orchestral déchaîné en se maintenant sans repos ni trêve sur les degrés les plus élevés de l'échelle vocale, M. Gigli dépense une ardeur aussi généreuse que talentueuse, prodiguant sans compter les notes les plus charmantes et les plus retentissantes de son magnifique organe.

M^{me} Lucrezia Bori se montre la digne partenaire de MM. Vanni-Marcoux et Gigli. Ce qu'elle fait est simplement admirable. Par instants, cette exquise chanteuse, de voix frêle et ravissante, atteint aux cimes de l'émotion, tant elle met d'intelligence et de frémissante conviction dans son jeu et dans son chant, tant elle prête à son personnage une physiologie dramatique, tant elle imprègne de grâce féminine sa vibrante interprétation. M. Donarelli dessine heureusement la figure assez imprécise du mari. M. Delmas, comme à l'ordinaire fort bon, et M^{lles} Castellano et Faletti complètent un ensemble de distribution plutôt bien.

M. Victor de Sabata, chef d'orchestre, jeune et débordant de fougue, a dirigé la partition de M. Montemezzi comme l'on doit conduire un ouvrage italien, c'est-à-dire en artiste d'âme et de cœur italiens, possédant les derniers secrets de la musique de son pays et sachant en rendre les multiples sentiments, les extrêmes nuances et les suprêmes emballements. Les chœurs ne faillirent pas à leur tâche. La mise en scène de M. Raoul Gunsbourg, très dans le caractère de l'œuvre, conquit tous les suffrages. Et les décors, enchantement des yeux, ravirent les spectateurs. M. Visconti pousse si loin l'art de la décoration qu'il n'y a plus qu'à battre des mains aux splendides réalisations qu'il offre sans répit aux habitués du théâtre de Monte Carlo.

Le public, comprenant qu'il se trouvait en présence d'un ouvrage évadé des geôles de la banalité, et de mérite d'art certain, décerna à *l'Amore dei Tre Re* les honneurs du triomphe.

ANDRÉ CORNEAU.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit février mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt-six février même mois, volume 143, numéro 5, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jérôme-Joseph-Albert DONNET, industriel, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 82, a acquis :

De M^{me} Zelmira PAZ, rentière, veuve de M. Albert DE GAINZA, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 4, et de M. Ezéquiel-Pedro PAZ, propriétaire, domicilié à Buenos-Ayres, rue Chaveas, n° 745.

Une villa, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Michel, dénommée *Villa Miraflores*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, et, sur partie, d'un deuxième étage, le tout occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, trente-huit décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 166 p. de la section D, confinant : au midi, le boulevard des Moulins ; à l'ouest, l'avenue Saint-Michel ; à l'est, au Princess Hôtel appartenant à M. Aubanel, et au nord, à M. Jean Médecin.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de neuf cent cinquante mille francs, ci . . . 950.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf mars mil neuf cent vingt.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix février mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le pre-

mier mars suivant, volume 143, numéro 6, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Hippolyte CHASSELAY, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine, n° 27, a acquis :

De M. Edmond GARRUS, chevalier de la Légion d'Honneur, inspecteur principal de la Banque Nationale de Crédit, demeurant à Nice, boulevard Rambaldi, n° 16, et de M. Octave-Jean-Marie GOUZENE, capitaine au 31^e régiment de Dragons, et M^{me} Anna-Joséphine GARRUS, son épouse, demeurant ensemble à Vitry-le-François (Marne).

Une villa, située à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Agaves (ancien chemin de la Turbie), connue sous le nom de *Villa Félicité*, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec terrain autour, le tout d'une superficie approximative de quatre cent quarante-cinq mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 399 p. de la section B, confinant : au midi, la rue des Agaves ; au nord, la maison Unia ; au levant, la villa André-Jeanne, et au couchant, la villa Rello appartenant à M. Fontana.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci 70.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf mars mil neuf cent vingt.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent vingt,

M. Hugo ZEHNDER, chirurgien dentiste, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Gardénia,

A acquis de M. Eugène-Joseph DECOLLAND, aussi chirurgien dentiste, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Gardénia,

La moitié du fonds du cabinet dentaire que M. Decolland exploite et fait valoir à Monte Carlo, villa Gardénia, avec succursale à la Condamine, 4, rue Albert.

Le dit fonds de cabinet dentaire comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom et l'enseigne, le droit aux locations des appartements où est exploité le dit cabinet dentaire, l'outillage et le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Decolland, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 9 mars 1920.

Signé : L. LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 7 mars 1920, enregistré, M^{me} EGLIN Joséphine a cédé à M. BELI Georges le fonds de commerce de Mercerie sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, n° 29, boulevard des Moulins, villa Catherine.

Les créanciers présumés de M^{me} Eglin peuvent faire opposition au fonds vendu, 29, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, entre les mains de M. Beli, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 31 octobre 1919, enregistré, M. Joseph SERVETTI et M^{me} Adélaïde CASTELLANO, son épouse, demeurant à Monaco, rue Florestine, ont vendu à M. Lucien MONTANDRAUD et M^{me} Marie BARTHELIER, son épouse, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine, le fonds d'hôtel dénommé *Hôtel Monégasque*, qu'ils exploitaient boulevard de la Condamine, avec tous les accessoires y attachés.

Les créanciers de M. et M^{me} Servetti, vendeurs, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente entre les mains des acquéreurs, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date du 31 décembre 1919, enregistré, M. SORDI Guelfo, coiffeur parfumeur, demeurant à Monaco, a vendu à M. SANNAZZARO Ange, coiffeur, le fonds de commerce de coiffeur parfumeur qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Observatoire, n° 1, maison Bulgheroni.

Les créanciers de M. Sordi, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur, au domicile par lui élu en l'étude de M^e Vialon, huissier près la Cour d'Appel de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 12 février 1920, enregistré, M. Gaston ROTTY, licencié en droit, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 15, rue de Chartres, a acquis de M. Désiré BREMOND, agent de Location, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins :

Le fonds de commerce de : Agence de Vente et Location de meubles et immeubles, Gérances, Assurances, Transactions commerciales, etc., Librairie, Papeterie, exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins (immeuble du Monte-Carlo-Palace-Hôtel) et connu sous le nom de AGENCE BREMOND.

Le dit fonds de commerce comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les marchandises, les meubles, objets mobiliers, matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Désiré Brémont, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de l'acquéreur, M. Gaston Rotty, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monte-Carlo, le 9 mars 1920.

AVIS

en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 16 février 1920, enregistré, M. Albert CHARLOT, dit « Charley », directeur du Théâtre Municipal de Lorient (Morbihan), y demeurant, a acquis de M. Joseph-Maurice QUEMINET, propriétaire et directeur de cinéma, 9, boulevard de la Condamine, le fonds de commerce de cinématographe dénommé « *Royal Cinéma* », exploité à Monaco, 9, boulevard de la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à faire opposition sur le prix de cette acquisition, par simple lettre recommandée, entre les mains de l'acquéreur, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Les oppositions sont reçues au « *Royal Cinéma* », 9, boulevard de la Condamine.

(Les formalités administratives concernant le transfert de licence sont encore en cours.)

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 décembre 1918, enregistré :

Entre **Bono Louise**, ménagère, demeurant à Monaco, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du Bureau en date du 30 octobre 1917;

Et **Balestra Arthur**, son mari, débardeur, domicilié de droit à Monaco, demeurant à Marseille;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps, d'entre les époux « **Balestra-Bono**, aux torts et griefs du mari, avec toutes « ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 mars 1920.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 février 1920.

M. Eugène DECOLLAND et M. ZEHNDER, tous deux chirurgiens dentistes, demeurant à Monte Carlo, rue Saint-Michel, villa Gardénia,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un cabinet dentaire, situé à Monte-Carlo, rue Saint-Michel, villa Gardénia, avec succursale à la Condamine, 4, rue Albert.

La durée de la Société est de six années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1920.

Le siège de cette Société est fixé à Monte Carlo, rue Saint-Michel, villa Gardénia.

La raison et la signature sociales seront : *Decolland et Zehnder*.

Les intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

L'apport social de la dite société est de... 100.000 fr. dont MM. Decolland et Zehnder ont apporté chacun pour leur part la somme de... 50.000 fr.

Pareil extrait dudit acte de Société est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 4 mars 1920.

Pour extrait :
Signé : I. LE BOUCHER.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Les Actionnaires de la Société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 31 mars 1920, à trois heures du soir, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1919 ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de la Société, qui font en même temps partie d'autres Sociétés, de traiter des affaires entre les deux Sociétés, et autorisation aux Administrateurs de traiter directement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination de deux Administrateurs ;
- 7° Nomination de trois Commissaires de Surveillance pour l'exercice 1920 ;
- 8° Fixation des jetons de présence aux Administrateurs.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire, propriétaire d'au moins douze Actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs
Siège social à Monaco

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 29 mars courant, à 14 heures 30, au Siège social, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions et des versements, à l'augmentation du capital ;
- 2° Confirmation de cette augmentation ;
- 3° Régularisation définitive de la modification du texte de l'article 6 en résultant ;
- 4° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

Le Président
du Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Mercredi 14 Avril 1920, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6° Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs ;
- 7° Nomination de l'Administrateur Délégué ;
- 8° Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 9° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, les Mercredis 24 et 31 Mars 1920,

de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de mars 1914, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, etc.

N. B. — Des sursis seront accordés, sur demande, aux démobilisés, à leurs femmes ou à leurs veuves.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.